

Janvier 2015

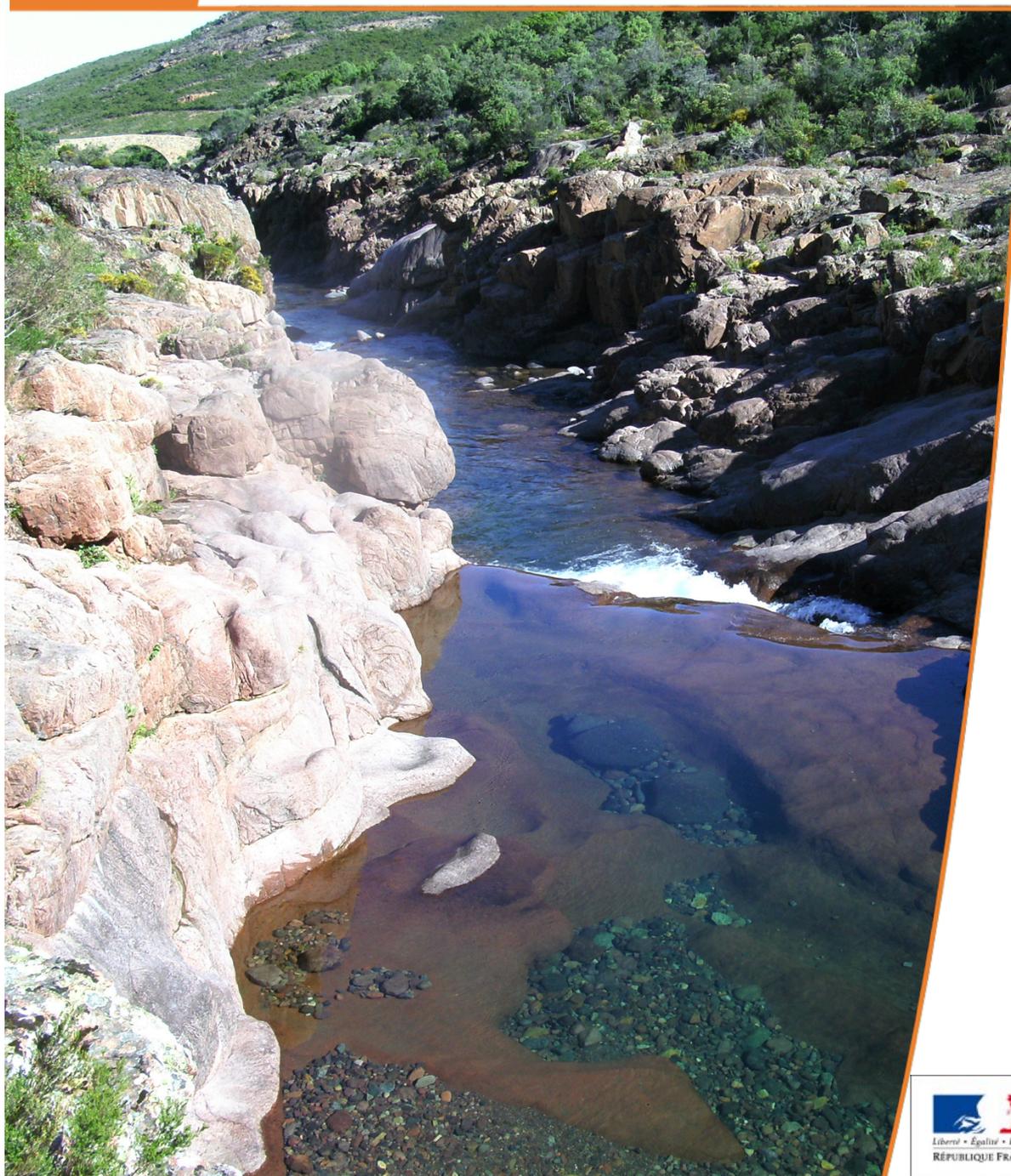
Service
Biodiversité, Eau et
Paysages

Classement des cours d'eau dans le bassin de Corse

au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement

**Consultation du public
sur les projets de listes 1 et 2**

Note de présentation



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Corse



PREFET DE CORSE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
CORSE

Sommaire

INTRODUCTION	3
I – POURQUOI RÉVISER LES CLASSEMENTS DE COURS D’EAU ?	3
LES GRANDS OBJECTIFS VISÉS PAR LES CLASSEMENTS	3
POURQUOI FAUT-IL PRÉSERVER OU RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ?	4
II – LA PROCÉDURE DE RÉVISION DES CLASSEMENTS	5
II.1 – CRITÈRES D’IDENTIFICATION ET OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	5
II.2 – LE PROCESSUS MIS EN ŒUVRE DANS LE BASSIN DE CORSE	6
III – ÉLÉMENTS SUR LA PORTÉE RÉGLEMENTAIRE DES FUTURS CLASSEMENTS	7
III.1 – PORTÉE RÉGLEMENTAIRE SPÉCIFIQUE DE LA LISTE 1	8
III.2 – PORTÉE RÉGLEMENTAIRE SPÉCIFIQUE DE LA LISTE 2	9
III.3 – CARTES OU LISTES, QUELLE RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE ET QUELLES LIMITES AMONT ?	10
IV – SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS RELEVÉS DANS L’ÉTUDE DE L’IMPACT DES CLASSEMENTS SUR LES USAGES	11
IV-1- ÉTENDUE DES PROPOSITIONS DE CLASSEMENT	11
IV-1- IMPACT DES CLASSEMENTS SUR LES USAGES	12
ANNEXES	15
ANNEXE 1 ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE CONSULTATION DU PUBLIC	16
ANNEXE 2 TEXTES	17

Introduction

Une consultation du public portant sur le projet de classement des cours d'eau dans le bassin de Corse est organisée du 16 février au 16 juin 2015.

Le projet a été établi en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Ces classements remplaceront dès leur approbation par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, les classements existants établis au titre de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, la Corse n'étant pas concernée par ceux établis en application du L.432.6 du code de l'environnement.

Une consultation réglementaire des Assemblées (Collectivité territoriale de Corse et Conseils généraux) est par ailleurs en cours, conformément à l'article L.214-17. Pour le bassin de Corse, la Collectivité territoriale, les Chambres consulaires (Chambres d'agriculture et Chambres de commerce et d'industrie), les Commissions locales de l'eau des SAGE, les comités de rivières ou d'étang ou de baie, les Comités de rivières et d'étang et la Fédération des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques sont également consultés. Le comité de bassin a été associé aux travaux durant toute la procédure de révision des classements. Il sera consulté pour avis formel sur les projets définitifs de listes.

La présente note a pour objectif de présenter le contexte et les objectifs du classement et d'apporter les éléments nécessaires à une bonne compréhension des enjeux.

La consultation porte sur les deux propositions de listes (liste 1 et liste 2) harmonisées au niveau du bassin en janvier 2014 à l'issue d'une première phase de concertation qui s'est déroulée à l'échelon inter-départemental en janvier 2014.

Une étude de l'impact de ces propositions de classement sur les usages de l'eau, actuels et futurs, a été conduite en 2014. Elle est consultable avec d'autres documents utiles dans la rubrique documents complémentaires.

I – Pourquoi réviser les classements de cours d'eau ?

Les grands objectifs visés par les classements

Les classements constituent un des moyens permettant de maîtriser l'aménagement des cours d'eau par des ouvrages faisant obstacle partiellement ou totalement à la circulation des poissons et au transit naturel des sédiments.

Ils visent d'une part, la préservation de la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur patrimoniale reconnue et d'autre part, la réduction progressive de l'impact des obstacles présents sur les cours d'eau du bassin.

Les classements de cours d'eau contribuent ainsi à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau définis par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) et fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Ils constituent également l'outil réglementaire sur lequel s'appuie :

- La politique nationale de reconquête de nos fleuves et rivières par les poissons

migrateurs amphihalins¹. La Corse compte seulement 2 espèces de poissons migrateurs amphihalins : l'anguille européenne et l'aloise feinte ;

- Le plan national Anguille, décliné à l'échelon local (volet Corse), qui s'inscrit dans l'objectif de reconstitution du stock d'anguilles européennes fixé par le règlement européen du 18 septembre 2007 ;
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE- trame verte et bleue).

Pourquoi faut-il préserver ou restaurer la continuité écologique ?

De nombreux seuils et barrages ont été construits par l'homme depuis l'antiquité afin de permettre le transport de l'eau pour la consommation ou l'irrigation, l'utilisation de l'énergie hydraulique, la création d'étangs de pisciculture, la stabilisation du lit des cours d'eau ou pour se prémunir contre les inondations.

Beaucoup de ces aménagements sont encore nécessaires pour soutenir les activités socio-économiques des territoires. Certains sont par ailleurs associés à des enjeux relevant de l'intérêt général tels que la production hydroélectrique ou la production d'eau potable.

Pour autant, ces aménagements ont des effets négatifs sur la qualité des cours d'eau et la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques : ils conduisent à un ralentissement important des écoulements souvent synonyme de réchauffement de l'eau et de diminution de son oxygénation, de développement d'algues, diminuant également les capacités d'auto-épuration des cours d'eau.

Ces aménagements portent également atteinte à la biodiversité de nos rivières :

- d'une manière générale, le cloisonnement des rivières conduit à fragmenter les aires de répartition des espèces et à isoler les populations qui deviennent plus vulnérables, entraînant des conséquences sur la santé des populations ou des individus ;
- ces obstacles artificiels empêchent la libre circulation des poissons et limitent l'accès aux habitats dont les espèces ont besoin pour accomplir leur cycle de vie : frayères, zones de nourrissage, abris... ;
- ils diminuent la proportion de tronçons dynamiques des rivières (retenues et tronçons court-circuités) réduisant les habitats des espèces d'eaux vives qui trouvent moins d'espaces propices à leurs exigences biologiques ;
- les grands ouvrages atténuent dans une large mesure les petites crues : ces dernières contribuent à l'entretien du cours d'eau par le remaniement des sédiments et structurent le lit et les berges.

Le piégeage des matériaux emportés en période de crue (blocs, galets, graviers... selon l'énergie de la rivière), certains obstacles perturbent significativement le transport naturel des sédiments de l'amont vers l'aval des cours d'eau. Ils peuvent ainsi créer un déséquilibre

¹ Poissons migrateurs amphihalins (ou amphibiotiques) : poissons vivant alternativement en eau douce et en eau salée. L'aloise se reproduit dans nos cours d'eau et les jeunes individus rejoignent ensuite la mer pour devenir adultes. À l'inverse, l'anguille se reproduit dans la mer des Sargasses et les jeunes individus remontent nos cours d'eau pour y devenir adultes.

sédimentaire à l'origine de phénomènes d'incision² qui peuvent mettre en péril la stabilité des ouvrages d'art comme les ponts franchissant les cours d'eau ou conduire à l'enfoncement du lit des cours d'eau, à la déconnexion des habitats latéraux (bras morts, prairies inondables, zones humides alluviales...), ou à la modification de la végétation rivulaire (accélération du boisement).

Sur la base de ce constat, énoncé dans le SDAGE de Corse 2010-2015 et rappelé dans le projet de SDAGE 2016-2021 (en cours de consultation), il est nécessaire d'adopter une gestion équilibrée entre les enjeux écologiques et les enjeux liés aux usages afin :

- de préserver les cours d'eau qui présentent encore, pour pourcentage relativement important, un très bon état écologique (17 % du linéaire total), et qui jouent un rôle majeur comme pépinières biologiques naturelles (réservoirs biologiques³), ou qui constituent des axes de migration pour les poissons migrateurs permettant d'atteindre les zones de reproduction ou de développement ;
- d'améliorer la situation des espèces dans une logique de progressivité sur certains tronçons de cours d'eau cloisonnés par des obstacles ;
- d'assurer un transport suffisant des sédiments, en atténuant dans toute la mesure du possible les impacts des ouvrages par une gestion adaptée.

II – La procédure de révision des classements

II.1 – Critères d'identification et objectifs spécifiques

Le nouveau dispositif introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, prévoit deux listes, une liste 1 et une liste 2, définies de la manière suivante :

La liste 1 vise la prévention de toute nouvelle dégradation de la continuité écologique sur les cours d'eau concernés. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, et ceci dès la publication des listes.

La liste 1 est établie à partir des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui répondent à l'un au moins des trois critères suivants :

- ceux en très bon état écologique ;
- ceux jouant un rôle de réservoir biologique définis par le SDAGE ;
- ceux pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

La loi rappelle que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

La liste 2 vise la restauration de la continuité écologique et concerne potentiellement tous

² Les phénomènes d'incision du lit sont une réponse physique des cours d'eau qui tendent naturellement à retrouver un équilibre énergétique entre débit liquide et débit solide.

³ Ces pépinières sont désignées dans le SDAGE sous le terme de réservoirs biologiques. Ces réservoirs biologiques ont un rôle majeur dans le maintien et l'essaimage des espèces à l'échelle des bassins versants et permettent d'assurer la pérennité des espèces (dont certaines sont aujourd'hui en régression ou menacées d'extinction) et le maintien de la biodiversité

cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments (transit des sédiments nécessaires au bon fonctionnement morphodynamique des cours d'eau) et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non).

Dans les tronçons classés en liste 2, tout ouvrage existant doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, dans un délai de cinq ans après la publication des listes.

Par ailleurs, les ouvrages nouveaux doivent bien évidemment être compatibles avec le respect des objectifs visés par la liste 2.

II.2 – Le processus mis en œuvre dans le bassin de Corse

La procédure de révision des classements se déroule en 4 phases :

Phase I – Élaboration du projet initial (novembre 2009 – août 2013)

Cette première phase, essentielle, a été longue afin de pouvoir recueillir les informations nécessaires au croisement des enjeux environnementaux et des usages potentiellement impactés par les classements.

Les usages « ressource en eau » et « hydroélectricité » étant particulièrement concernés dans le bassin de Corse, le préfet de Corse a proposé au Président du conseil exécutif, dans une approche conjointe, de s'impliquer, dès la première étape, à élaborer les propositions des avant-projets de liste de classement. Pour ce faire, à l'issue d'une confrontation des enjeux du bassin et d'une concertation entre les services de l'État, les services et offices de la CTC et les membres du bureau de comité de bassin, une proposition finalisée concertée a été validée par le préfet de Corse (en CAB⁴) et le comité de bassin du 9 décembre 2013.

Ces propositions d'avant-projets de listes 1 et 2 ont fait l'objet de la concertation locale des usagers et des associations de protection de l'environnement aux échelons départementaux et inter-départementaux en janvier 2014 (1 mois).

À l'issue de la concertation, la CAB harmonise les avant-projets de listes des différents départements et le préfet coordonnateur de bassin établit un projet de listes pour le bassin.

Ces projets constituent les propositions de listes 1 et 2 soumises à la présente consultation réglementaire.

Phase II – Étude de l'impact des propositions de classement sur les usages (mai – novembre 2014)

La prise en compte à large échelle des enjeux liés aux usages a été faite lors de cette phase. L'analyse a porté sur les propositions de listes validées en CAB puis au comité de bassin de décembre 2013.

Un comité de pilotage rassemblant les représentants des principales parties prenantes du bassin a été réuni en juin 2014 afin de présenter la méthode de travail adoptée et recueillir les remarques et les éléments d'information des différents usagers concernés et en

⁴ CAB - La commission administrative du bassin de Corse, présidée par le préfet coordonnateur de bassin, regroupe les préfets de la région et des départements.

septembre 2014 pour présenter le bilan de l'analyse et recueillir les dernières observations avant la finalisation du rapport de l'étude. La présentation de l'étude de l'impact du classement des cours d'eau sur les usages a été présentée au comité de bassin de décembre 2014 qui a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure sur la base des mêmes projets de listes.

Phase III – Consultation réglementaire et consultation du public

La consultation dite « institutionnelle » qui concerne plusieurs niveaux territoriaux (départements, régions et sous bassins) est organisée par le préfet coordonnateur de bassin sur une période de quatre mois entre février et juin 2015.

La présente consultation du public découle de l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Phase IV – Finalisation du projet (fin du premier semestre 2015)

Après analyse et prise en compte des avis exprimés lors de la consultation institutionnelle et de la présente consultation du public, le projet modifié sera présenté pour avis au Comité de bassin avec la synthèse des avis recueillis. Les listes définitives seront ensuite arrêtées par le Préfet coordonnateur de bassin à la mi-2015.

III – Éléments sur la portée réglementaire des futurs classements

La présentation n'a pas l'ambition d'être exhaustive et n'a pas non plus de caractère absolu. Il ne peut s'agir que d'éléments guides qui peuvent nécessiter l'expertise de l'autorité administrative compétente à l'échelle locale, en concertation avec les gestionnaires ou propriétaires des ouvrages ainsi que des porteurs de projet.

La portée des futurs classements découle essentiellement de la notion d'obstacle à la continuité écologique dont la définition réglementaire est donnée par l'article R.214-109 du code de l'environnement.

Ainsi, un ouvrage constitue un obstacle à la continuité s'il correspond à l'un des cas suivants :

- Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques et l'accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Cette notion de continuité écologique est également intégrée à la rubrique 3.1.1.0 « obstacles à la continuité écologique » des procédures d'autorisation et de déclaration « loi sur l'eau » définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement. Pour rappel, au titre de cette rubrique, les ouvrages conduisant à une différence de cote de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval entre 20 et 50 cm relèvent du régime déclaratif, les ouvrages conduisant à des différences supérieures à 50 cm relèvent du régime d'autorisation.

En pratique, les ouvrages concernés par cette notion d'obstacle à la continuité sont essentiellement ceux barrant intégralement le lit des cours d'eau. Ils peuvent être de natures

très diverses :

- seuils de calage de ponts ;
- vannages ;
- ouvrages faisant retenue à des fins de prélèvement (eau potable, irrigation,...) ou de production hydroélectrique (prises d'eau, grand barrage...) ;
- ouvrages permettant d'assurer la navigation (barrages, écluses, seuils de calage hydrauliques) ;
- seuils de calage de ligne d'eau ou de stabilisation du profil d'un cours d'eau (lutte contre les inondations ou l'érosion/incision...) ;
- aménagements ou ouvrages contraignant la continuité entre le lit mineur des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ;
- ...

Dans tous les cas, la notion d'obstacle à la continuité sera analysée en fonction des enjeux environnementaux présents sur le cours d'eau concerné et de la nature des ouvrages envisagés, en distinguant, si cela est pertinent, les aspects biologiques des aspects sédimentaires.

III.1 – Portée réglementaire spécifique de la liste 1

La liste 1 est un outil au service du principe de non dégradation de l'état des eaux (principe SDAGE 2010-2015 réaffirmé dans le projet de SDAGE 2016-2021) qui vise à interdire tout nouvel obstacle à la continuité écologique. Seront concernés par cette interdiction les nouveaux ouvrages qui ne permettront pas d'assurer la libre circulation des espèces biologiques ou le transport naturel des sédiments. Il est important de préciser que les ouvrages qui nécessiteraient la mise en place de dispositifs complémentaires pour atténuer leur impact sur le milieu (dispositifs de franchissement ou modalités de gestion sédimentaire) constituent par définition des obstacles à la continuité écologique.

Ainsi, en règle générale, les ouvrages relevant du régime d'autorisation de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » seront interdits, le seuil d'autorisation correspondant par principe à un impact fort. Pour les ouvrages relevant du régime de déclaration, il appartiendra au porteur du projet de démontrer que l'ouvrage ne constitue pas un obstacle au sens de la réglementation.

D'autres rubriques peuvent éventuellement être concernées par la notion réglementaire d'obstacle à la continuité, notamment les aménagements ou travaux conduisant à une modification de profil ou à une dérivation de cours d'eau, à une consolidation ou une protection de berges, ainsi que les ouvrages dans le lit majeur ou les digues.

Toutefois, il est nécessaire d'analyser la situation de ces ouvrages ou aménagements au vu des enjeux environnementaux en présence. Ainsi, la liste 1 ne peut pas conduire à empêcher une protection de berges dans un secteur sans enjeu de continuité écologique latérale.

Par ailleurs, certains cas particuliers méritent d'être évoqués. Sous réserve de l'analyse qui sera conduite par l'autorité administrative compétente :

- certains ouvrages sont par conception compatibles avec la libre circulation des espèces et le transport naturel des sédiments (hors dispositif additionnel particulier) ; Ces ouvrages ne font probablement pas obstacle à la continuité écologique ;
- l'équipement ou la surélévation de seuils existants pour la production hydroélectrique

reste envisageable malgré un classement en liste 1, sous réserve que l'équipement du seuil permette une amélioration des conditions de franchissement de l'obstacle par les espèces et que des mesures de gestion adaptées soient mises en œuvre pour assurer un meilleur transit sédimentaire au regard de la situation initiale ;

- l'interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique en liste 1 ne concerne pas a priori les éventuels travaux ou aménagements d'urgence intéressant la sécurité publique ;

Par ailleurs, il convient de rappeler que :

- la loi rappelle que le maintien ou l'atteinte du bon état écologique des eaux et la protection des poissons migrateurs doit être recherchée sur les ouvrages existants lors des renouvellements d'autorisation ou de concession. Les ouvrages existants devront être rendus conformes au fil des renouvellements de concession ou d'autorisation. Ce rappel fait notamment référence à la mise en œuvre de la police de l'eau, compte tenu des enjeux environnementaux identifiés localement ou dans le SDAGE. Par conséquent, l'amélioration de la franchissabilité des ouvrages existants et de la gestion du transit sédimentaire ne peut être considérée comme une obligation liée spécifiquement au classement réglementaire en liste 1 ;
- la révision possible de la liste 1, a minima au pas de temps du SDAGE (soit tous les 6 ans), permet de tenir compte des besoins d'aménagement qui relèvent de l'intérêt général et sont identifiés comme tels en application de l'article R.212-7 du code de l'environnement.

III.2 – Portée réglementaire spécifique de la liste 2

La liste 2 impose dans un délai de 5 ans suivant la publication des listes la mise en conformité des ouvrages existants vis-à-vis de la continuité écologique. Tous les ouvrages existants en secteur liste 2 et qui constituent des obstacles à la continuité sont concernés par cette obligation.

En pratique, un certain nombre d'ouvrages situés en liste 2 ne sont pas, à proprement parler, des obstacles à la continuité, ou sont déjà compatibles au titre des engagements du Grenelle de l'environnement. Ainsi, certains ouvrages ont en effet déjà fait l'objet de mises aux normes.

Lorsque des ouvrages ne permettent pas le transit naturel des sédiments il sera nécessaire d'examiner la situation locale et toutes les solutions permettant d'atténuer leur impact afin d'envisager leur mise en œuvre si elles sont techniquement et économiquement réalisables.

En pratique, l'analyse sera différente selon la nature de l'ouvrage :

- pour les seuils et petits barrages, différentes solutions sont envisageables au cas par cas (ouverture régulière des vannes si elles existent, chasses, déplacement des sédiments, arasement...)
- pour les plus gros ouvrages qui bloquent la quasi-totalité de la charge solide, les mesures de corrections pourront conduire à des travaux ou des modifications importantes de la gestion de l'ouvrage et des sédiments accumulés en amont.

Certains ouvrages transversaux construits à des fins de gestion hydraulique ou sédimentaire sont saturés en matériaux et ne constituent plus dans leur état actuel de réels obstacles pour le transport naturel des sédiments.

Ainsi, les prescriptions de mise en conformité de l'existant intégreront les enjeux environnementaux locaux, l'évaluation des marges d'amélioration disponibles compte tenu des connaissances actuelles et des enjeux liés aux usages et cibleront les meilleures techniques disponibles dans la limite de coûts non disproportionnés.

III.3 – Cartes ou listes, quelle référence réglementaire et quelles limites amont ?

Seules les listes des cours d'eau classés feront référence car elles figureront dans l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin. Les cartes établies sur la base du référentiel BD Carthage®, n'ont aucune portée réglementaire ou juridique et resteront informatives.

En effet le référentiel cours d'eau de BD Carthage® n'est pas exhaustif et n'intègre pas tous les cours d'eau du réseau hydrographique. Le classement peut ainsi concerner des cours d'eau non identifiés dans la couche cours d'eau de BD Carthage®. De plus des différences de toponymie ou de tracé des cours d'eau peuvent être observés à la marge entre le référentiel BD Carthage® et les cartes établies par l'IGN.

Il appartiendra aux services de police de l'eau d'interpréter la limite opérationnelle amont des classements, notamment en zone de montagne, sans qu'il soit nécessaire de préciser cette limite dans les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin.

IV – Synthèse des principaux éléments relevés dans l'étude de l'impact des classements sur les usages

L'étude de l'impact du classement des cours d'eau s'est attachée à éclairer la consultation réglementaire à venir et ainsi faciliter la finalisation d'un projet de classement équilibré entre enjeux usages et enjeux milieux dans le respect de l'intérêt général d'ici mi 2015.

L'étude de l'impact a été effectuée selon les directives nationales, sur la base des modifications d'obligations réglementaires induites par les nouveaux classements, le scénario de référence correspondant aux anciens classements, c'est-à-dire pour la Corse, uniquement la loi de 1919, le bassin n'étant pas concerné par l'article L.432-6 du code de l'environnement.

Le tableau ci-dessous résume les modifications induites par les nouvelles obligations réglementaires dans les différents cas :

			Proposition de nouveaux classements		
			Projet LISTE 1	Projet LISTE 2	Pas de proposition de classement
			<i>NB: la mise en conformité des ouvrages existants lors du renouvellement des autorisations n'est pas à prendre en compte car elle relève <u>déjà</u> de la procédure de renouvellement du code de l'environnement (note MEDDTL)</i>	<i>NB: la mise en conformité des ouvrages existants dont le renouvellement d'autorisation ou de concession est programmé entre 2015 et 2020 n'est pas à prendre en compte, car elle relève de la procédure de renouvellement (note MEDDTL)</i>	
Anciens Classements	L1919	Nouveaux ouvrages hydroélectriques : Maintien de l'interdiction	Nouveaux ouvrages hydroélectriques : Suppression de l'interdiction de nouveaux ouvrages au titre de la Loi de 1919	Nouveaux ouvrages Hydroélectriques : Suppression de l'interdiction de nouveaux ouvrages au titre de la Loi de 1919	
		Nouveaux ouvrages – Autres usages : Nouvelle interdiction	Nouveaux ouvrages – Autres usages : Aucun changement	Nouveaux ouvrages – Autres usages : Aucun changement	
		Ouvrages existants - tout usage : Aucun changement	Ouvrages existants dont le renouvellement d'autorisation ou de concession est postérieur à 2020 – Tout usage : Délai anticipé de mise en conformité (5 ans).	Ouvrages existants – tout usage: Aucun changement	
	Non classé	Nouveaux ouvrages – Tout usage : Nouvelle interdiction	Nouveaux ouvrages – tout usage : Aucun changement	Nouveaux ouvrages – tout usage : Aucun changement	
		Ouvrages existants - tout usage : Aucun changement	Ouvrages existants dont le renouvellement d'autorisation ou de concession est postérieur à 2020 – Tout usage : Délai anticipé de mise en conformité (5 ans).	Ouvrages existants – tout usage: Aucun changement	

Allègement des obligations
 Augmentation des obligations
 Aucun changement

Les cas apparaissant en grisés, et pour lesquels la nouvelle réglementation n'occasionnera aucun changement, ne sont pas concernés par l'étude de l'impact, conformément au cadrage national.

IV-1- étendue des propositions de classement

La proposition de liste 1 concerne environ 16 % du linéaire total de cours d'eau du bassin de

Corse. Ce pourcentage est en augmentation par rapport au linéaire des cours d'eau anciennement « réservés » au titre de la loi de 1919 sur l'énergie (11 %). À titre de comparaison, les bassins voisins ont montré une ambition plus grande : Loire Bretagne a proposé 36 % de son linéaire de cours d'eau en liste1, les bassins Rhône-Méditerranée et Adour Garonne environ 30 %.

Cette évolution s'explique sans doute par l'objectif assigné à ce nouveau classement qui est de préserver au mieux les cours d'eau à fort enjeux environnementaux du SDAGE (cours d'eau en très bon état, jouant le rôle de réservoirs biologiques et axes de migration pour les migrateurs amphihalins dont l'anguille).

La proposition de liste 2 concerne 4% du linéaire total de cours d'eau du bassin de Corse. Auparavant, aucun cours d'eau n'était classé en Corse au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement. À titre de comparaison le bassin Loire Bretagne en a proposé 14 %, les bassins Rhône Méditerranée et Adour Garonne respectivement 8 % et 7.25 %.

IV-1- Impact des classements sur les usages

L'impact du classement en liste 1 se manifeste par l'impossibilité d'implanter un nouvel aménagement sur le tronçon considéré. L'impact du classement liste 2 a été évalué à partir des ouvrages existants et des coûts de mise aux normes (sur la base des éléments fournis par l'État et l'ONEMA et selon les évaluations financières de l'Agence de l'eau).

La synthèse de l'évaluation des impacts sur les usages, sur l'environnement et les impacts financiers est présentée dans le tableau suivant :

	Liste 1	Liste 2
Production d'hydroélectricité	- à -- (petite hydro)	-
Protection contre les inondations	- (aucun projet connu concerné)	Ø (aménagement) à +++ (effacement)
AEP	- (aucun projet connu concerné)	- à -- (mise aux normes de 9 ouvrages sur 46)
Irrigation	- (aucun projet connu concerné)	- à -- (mise aux normes de 2 ouvrages)
Pêche	++	+
Pisciculture	-	Ø
Loisirs	- à ++	- à +
Coûts	nc	- à --
Réservoirs bio	+++	++
Très bon état	++	
Migrateurs	+++	+++

La synthèse montre qu'aucun usage n'est fortement impacté de manière négative par le projet de classement. Néanmoins, la production d'hydroélectricité présente des impacts négatifs faibles à modérés :

- concernant la grande hydroélectricité, aucun projet connu de l'administration n'est concerné par le classement en liste 1 : l'impact est faible ;
- l'impact sur le potentiel résiduel théorique a été jugé comme modéré : le projet de classement conduit à une augmentation de 20% du potentiel non mobilisable par rapport à la loi de 1919 (liste 1). Par ailleurs, 12% du potentiel sera difficilement mobilisable, sans pour autant interdire strictement la construction d'ouvrages (liste 2) ;
- l'impact sur la petite hydroélectricité a fait l'objet d'une attention particulière, sur la base des projets techniquement et économiquement réalisables produits par la Délégation à l'énergie. Il apparaît que 44 % du potentiel de petite hydroélectricité sera non mobilisable avec le projet de liste 1, mais seulement de 2% serait rendu nouvellement non mobilisable par rapport au potentiel initialement non mobilisable du

fait de la loi de 1919. L'impact est considéré comme modéré. Plus globalement, l'impact du classement sur les objectifs du SRCAE a été évalué. Le projet de liste 1 est compatible avec les objectifs de développement de la grande hydroélectricité aux horizons 2020, 2030 et 2050. Concernant la petite hydroélectricité, le projet de liste 1 permet d'atteindre les objectifs aux horizons 2020 et 2030. Il manque cependant 8MW, soit 24% de l'objectif de la filière, pour atteindre l'objectif fixé à l'horizon 2050. Il est important de noter que le potentiel mobilisable sous le régime de la loi de 1919 ne permettait pas non plus d'atteindre l'objectif du SRCAE pour cette filière. Ainsi, le classement ne génère pas de contrainte supplémentaire significative. Pour nuancer encore ce résultat, à l'échelle globale, la différence pour atteindre l'objectif à l'horizon 2050 ne représente que 2% de l'objectif global de puissance installée de l'ensemble de la filière hydroélectrique. Par ailleurs, un potentiel résiduel reste mobilisable sous réserve de faisabilité technique et économique. Le classement en liste 2 n'interdit pas les nouveaux projets, mais leur oblige des résultats en matière de circulation des poissons migrateurs et de transport suffisant de sédiments.

Les impacts sur les usages doivent être mis en regard des avantages environnementaux attendus. Les projets de classements révèlent des impacts positifs modérés à forts sur l'environnement. La liste 1 (1 391 km de cours d'eau soit 16% du linéaire BD carthage) fournit l'assurance de la non-dégradation de la continuité écologique de :

- 32% du linéaire classé en très bon état, soit 463 km de linéaire de cours d'eau. Au regard du linéaire total de cours d'eau classé en très bon état dans le bassin de Corse (1 452 km), l'impact est cependant limité ;
- 75% réservoirs biologiques ;
- 24% des zones d'action prioritaire du plan de gestion de l'anguille, et de la totalité de l'axe migrateur de l'aloise feinte. La liste 2 conduira à la restauration de 320 km de cours d'eau. Le classement en liste 2 ne concerne que la moitié du linéaire de zone d'action prioritaire de l'anguille. Malgré tout, on remarque que tous les ouvrages prioritaires sont intégrés au classement. Par ailleurs, l'intégralité du linéaire à enjeu aloise est pris en compte par ce projet.

En conclusion

L'étude de l'impact du classement des cours d'eau conclut à un impact globalement faible sur la plupart des usages. Il a été jugé comme modéré sur la petite hydroélectricité sans pour autant remettre en cause les objectifs du SRCAE aux horizons 2020 et 2030. Les objectifs du SRCAE à l'horizon 2050 ne sont pas atteints en matière de petite hydroélectricité, mais le manque (8MW) reste faible comparé aux objectifs globaux de production hydroélectrique à l'horizon 2050. Par ailleurs, les gains environnementaux attendus sont notables pour l'amélioration de la circulation des poissons migrateurs et la préservation des réservoirs biologiques, mais plus limités pour la préservation des cours d'eau classés en très bon état par le SDAGE.

Annexes

Annexe 1 Éléments constitutifs du dossier de consultation du public

Documents sur lesquels portent la consultation :

- Proposition de Liste 1
- Proposition de Liste 2
- Étude de l'impact sur les usages et son atlas cartographique par sous-bassins

Documents d'accompagnements :

- Note d'accompagnement du projet
- Tableau détaillé Liste 1
- Tableau détaillé Liste 2
- Cartographies des listes 1 et 2 à l'échelle du bassin
- Plaquette de l'ONEMA sur la continuité écologique

Documents destinés à faciliter l'expression et l'exploitation des remarques par entités proposées au classement :

- Tableau pour les remarques sur la liste 1
- Tableau pour les remarques sur la liste 2

Les avis formulés et le cas échéant les tableaux ci-dessus, complétés par des remarques argumentées peuvent être retournés par voie électronique à l'adresse suivante pour faciliter leur synthèse et leur exploitation :

mpre.dem.sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Les avis formulés et le cas échéant les tableaux ci-dessus, complétés par des remarques argumentées peuvent être retournés par voie postale à l'adresse suivante :

DREAL de Corse
SBEP-Division Eau et Mer
Classement des cours d'eau
19 cours Napoleon
CS 10006
20 704 Ajaccio cedex 9

Annexe 2 Textes

Article L.214-17 du code de l'environnement

Créé par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 6 JORF 31 décembre 2006

I. - Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II. - Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L.211-1.

III. - Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L.432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. A l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L.432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

Article R.214-110

Créé par Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 - art. 5

Le préfet du département établit un avant-projet de liste à l'issue d'une concertation avec les principaux représentants des usagers de l'eau dans le département, la fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations agréées de protection de l'environnement qu'il choisit et la commission locale de l'eau lorsqu'il existe un schéma d'aménagement et de gestion des

eaux approuvé.

La conférence administrative de bassin harmonise les avant-projets de liste des différents départements appartenant à un même bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin établit un projet de liste par bassin ou sous-bassin et fait procéder à l'étude, prévue au II de l'article L.214-17, de l'impact sur les différents usages de l'eau des inscriptions sur cette liste projetées ; cette étude comporte une analyse des coûts et des avantages économiques et environnementaux, en distinguant les avantages marchands et non marchands.

Le projet de liste et l'étude de l'impact sont transmis par les préfets intéressés pour avis aux conseils généraux et aux établissements publics territoriaux de bassin concernés et, en Corse, à l'Assemblée de Corse. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Le préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin, dresse la liste par bassin ou sous-bassin et fixe les modalités de sa mise à disposition du public par un arrêté qui est publié au Journal officiel de la République française.

La liste est modifiée selon les modalités prévues pour son établissement par les alinéas précédents.



**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
CORSE**

19, Cours Napoléon
CS 10006
20 704 Ajaccio Cedex 9
Tél : 33 (04) 95 51 79 70

